PGC de l'opération

RENOVATION GLOBALE DE L'UEMO D'ORLEANS SUD

Coordination SPS :
PRESENTS, Agence Tours
109 rue Jules Charpentier
37000 Tours
Nom CSPS : Roxane LATOUR

Maître d'ouvrage principal :
MINISTERE DE LA JUSTICE
Département Immobilier -
Antenne de Tours
37000 TOURS
Monsieur Philippe ASSELIN
philippe.asselin@justice.gouv.fr

Maître d'oeuvre principal :
AME ARCHITECTURE
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS
Tél : 01 73 79 35 31
Fax : 01 73 79 25 6
Madame Perrine LECORNU
p.lecornu@ameameame.fr

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v3 - 07/09/2026	Roxane LATOUR	MàJ coordonnée MOA
v2 - 04/09/2026	Roxane LATOUR	MàJ suite retour MOA et MOE
v1 - 05/08/2026	Roxane LATOUR	Rédaction initiale

SOMMAIRE

0 - Préambule 1
1 - Renseignements d'ordre administratif 4
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération 4
1.2 - Intervenants 5
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS 6
2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur 8
3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS 9
3.1 - Circulation 9
3.2 - Manutention 12
3.3 - Stockage 14
3.4 - Gestion des déchets et décombres 16
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux 17
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale 21
3.7 - Interactions sur le site 26
4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation 36
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention 36
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes 36
4.3 - Réseaux enterrés et aériens 36
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure 37
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement 37
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre 40
5.1 - Installations de chantier 40
5.2 - Nettoyage du chantier 42
5.3 - Clôture du chantier 43
5.4 - Réseaux mis à disposition 43
6 - Secours et évacuation des travailleurs 45
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours 45
6.2 - Plan de secours 45
6.3 - Organisation des premiers secours 45
7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants 47
7.1 - Mise en commun des moyens 47
7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants 47
7.3 - Emploi de personnels intérimaires 48
7.4 - Prestataires de service 48
8 - Annexes 50
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours 51
8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante 52
8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb 54

0 - Préambule

Documents de référence:
- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :
- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

Nom du document / Commentaires	Transmis par	Date de transmission
rap-plomb-bat_principal-25129846_-1-v1.pdf : RPAT bat 1	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
20250313_01-31_repe?rage_amiante_avant-travaux_-_immeuble_ba?ti.pdf : RAAT bat 1	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026

Nom du document / Commentaires	Transmis par	Date de transmission
24mds09_ministe?rejustice_orle?ans_diag_pemd_uemo.pdf : DIAGS	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°12_-_vrd_-_espaces_verts_-_20260715.pdf : CCTP LOT 12	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°11_-_revetement_de_sols_durs_-_20260715.pdf : CCTP LOT 11	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°10_-_peinture_-_revetement_de_sols_souples_-_20260715.pdf : CCTP LOT 10	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°9_-_plomberie_-_chauffage_-_ventilation-_20260710.pdf : CCTP LOT 9	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°8_-_cfo_cfa_?_contro?le_d?acce?s_-_ssi-_20260710.pdf : CCTP LOT 8	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°6_-_menuiseries_interieures_-_20260715_(1).pdf : CCTP LOT 7	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°6_-_menuiseries_interieures_-_20260715.pdf : CCTP LOT 6	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°5_-_menuiseries_exterieures_-_20260715.pdf : CCTP LOT 5	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°4_-_couverture_-_etancheite_-_20260715.pdf : CCTP LOT 4	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°3_-_traitement_de_facade_20260715.pdf : CCTP LOT 3	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°2_-_installation_-_preparation_de_chantier_-_demolition_-_depose_soignee_-_gros_oeuvre_-_maco_20260715.pdf : CCTP LOT 2	MINISTERE DE LA JUSTICE	29/07/2026

Nom du document / Commentaires	Transmis par	Date de transmission
ministe?rejustice_orle?ans_cctp_-_lot_n°1_-_desamiantage___deplombage_-20260715.pdf : CCTP Lot 1	MINISTERE DE LA JUSTICE	27/07/2026

1 - Renseignements d'ordre administratif

1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :
RENOVATION GLOBALE DE L'UEMO D'ORLEANS SUD
- Catégorie :
Opération de catégorie 2

- Adresse du chantier :
32 route d'Olivet
45000 ORLEANS

1.1.2 - Travaux

Description des travaux :
Le projet de réhabilitation concerne le bâtiment UEMO situé au 32, route d'olivet 45000 ORLEANS.
La parcelle située à l'arrière du bâtiment est classée en "Espace Boisé Classé".

Nature des travaux :
-Démolition 2 planchers bois
-Démolition cloisons et FP
-Construction d'une extension en maçonnerie avec couverture en ardoise.
-Remplacement des menuiseries extérieures.
-Révision des couvertures.
-Ravalement des façades en micro-mortier.
-Reprise des structures existantes.
-Réaménagement intérieurs total (Sols, Murs, plafonds).
-Réfection de l'ensemble des réseaux.
-Doublage de l'ensemble des murs.

Lot 01 : Désamiantage/Déplombage
Lot 02 : Installation de chantier/Gros oeuvre
Lot 03 : Traitement de façade
Lot 04 : Couverture/Étanchéité
Lot 05 : Menuiseries extérieures
Lot 06 : Menuiseries intérieures
Lot 07 : Isolation/Plâtrerie/Plafond suspendus
Lot 08 : CFO/CFA - Contrôle d'accès - SSI
Lot 09 : Plomberie - Chauffage - Ventilation
Lot 10 : Peinture/Revêtement de sols souples

Lot 11 : Revêtement de sols durs
Lot 12 : Voirie réseaux divers/Espaces verts

1.2 - Intervenants

1.2.1 - Parties contractantes

Maître d'ouvrage :

Fonction	Organisme	Adresse	Contact
Maître d'ouvrage principal	MINISTERE DE LA JUSTICE	Antenne de Tours, 37000 TOURS	Philippe ASSELIN philippe.asselin@justice.gouv.fr

Maître d'oeuvre :

Fonction	Organisme	Adresse	Contact
Maître d'oeuvre principal	AME ARCHITECTURE	39 Avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 PARIS	Perrine LECORNU p.lecornu@ameameame.fr

Coordination SPS :

Organisme	Adresse	Contact
PRESENTS, Agence Tours	109 rue Jules Charpentier, 37000 Tours	Roxane LATOUR r.latour@presents.fr

1.2.2 - Organismes de prévention

Fonction	Organisme	Adresse	Contact
CARSAT	CARSAT CENTRE	30 Boulevard Jean Jaurès CS 4406, 45000 ORLEANS CEDEX 01 Tél : 02 38 81 50 00	INTERLOCUTEUR prev@carsat-centre.fr
OPPBTP	OPPBTP	3 rue du Greffoir , 45000 ORLÉANS Tél : 02 38 83 60 21	M. LE CONTRôLEUR centrevaldeloire@oppbtp.fr
DIRECCTE	DDETS CVL	Cité administrative Coligny, 131 Rue du Faubourg Bannier, 45042 ORLEANS CEDEX Tél : 02 38 78 98 04	Unité de Contrôle 2 SUD ddets-uc2@loiret.gouv.fr

1.2.3 - Exploitant(s)

Fonction	Organisme	Adresse	Contact
Exploitant(s)	UEMO	32 rue d'Olivet, 45000 ORLEANS	Sébastien KECK Sebastien.keck@justice.fr

Il n'y a pas d'exploitant sur cette opération. Le bâtiment a été évacué pour la réalisation des travaux.

1.2.4 - Organismes de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable
SAMU : Tél. 15
Police ou gendarmerie : Tél. 17

1.2.5 - Autres intervenants

Sans objet.

1.3 - Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2 - Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les titulaires de marchés, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locatiers divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur le chantier en tant que prestataires ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : maîtrise d'oeuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

Chaque entreprise dont le personnel aura été victime d'un accident corporel sur le chantier avec arrêt de travail devra en informer le Coordonnateur SPS dans un délai de 24 heures.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

Mutualisation:
L'échafaudage extérieur sera mutualisé entre les lots intervenant pour les travaux de traitement de façade, de gros oeuvre, de charpente -couverture et de menuiseries extérieures.
Le lot n°3, titulaire de l'échafaudage, transmettra en amont son plan de montage afin qu'il soit validé par les autres lots concernés.

Installation de chantier:
Le lot titulaire devra prévoir une base vie dimensionnée en fonction de l'effectif présent sur le chantier.
L'effectif prévisionnel moyen est estimé à 12 personnes.
Le site étant déjà clôturé, il est demandé au lot Gros oeuvre de mettre en place un cadenas à code afin de sécuriser la fermeture du portail existant.

Le lot Désamiantage - Déplombage interviendra en amont de l'ensemble des autres travaux, sans aucune coactivité.
À l'issue de son intervention, le bâtiment sera réputé conforme et exempt de tout risque lié à l'amiante et au plomb pour les autres intervenants.
Le lot désamiantage devra mettre en place sa propre installation de chantier.

Le lot VRD devra prévoir un plan de circulation et/ou un phasage des travaux afin d'organiser la coactivité avec les lots secondaires.

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

3.1 - Circulation

3.1.1 - Circulations horizontales

3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'oeuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

L'entreprise responsable est : le lot VRD.

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :
- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :
- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulable.

Les voies et rives concernées sont : route d'olivet

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : l'entreprise titulaire

Les obstacles identifiés sont : réseau aérien à l'entrée du portails. Zone boisée classée a l'arrière du bâtiment.

3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPSPS de l'entreprise.

3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement jusqu'au poste de travail. Ce cheminement sera éclairé pour les périodes de fin de journée, voire nocturnes si besoin.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenues dans les mêmes conditions.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Lorsqu'il y a un risque de chutes d'objet sur les voiries en service et les accès piétons, un auvent sera aménagé de façon à retenir tous matériaux ou fluides susceptibles d'avoir un impact sur la circulation piétonne ou routière.
Ce passage devra être entretenu et nettoyé aussi souvent que nécessaire.
Il sera étanche et pourra supporter la chute d'un objet lourd.

3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Les véhicules légers devront stationner à l'extérieur de l'emprise du chantier, sur les zones de stationnement publiques prévues à cet effet.

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Le phasage des travaux devra prendre en compte la réalisation des escaliers au plus tôt, afin que ceux-ci servent de circulation verticale sécurisée. L'entreprise ayant en charge la réalisation de ces escaliers prévoira également les garde-corps correspondants.

L'entreprise ayant en charge les installations électriques de chantier mettra en place un éclairage de chantier suffisant dans les cages d'escalier.

En attendant la réalisation des escaliers définitifs, les circulations verticales se feront prioritairement au moyen de tour d'accès ou à défaut d'échafaudages aux normes, munis d'échelles intégrées.

Sauf cas d'exception, présenté par l'entreprise au Coordonnateur SPS et validé par ce dernier, les échelles ne seront pas utilisées comme moyen permanent d'accès aux niveaux.

Les trémies (réservations techniques dans les dalles) ne seront pas utilisées comme moyen de passage entre les niveaux. Elles seront fermées dès que possible par l'entreprise de gros oeuvre au moyen d'un dispositif suffisamment résistant aux charges et fixées sur la dalle afin d'être en service en permanence.

3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Toutes les entreprises intervenant sur l'échafaudage devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du Coordonnateur SPS, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

Les échafaudages concernés sont les échafaudages périphériques extérieurs.

3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

Sans objet.

3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

Les accès piétons en fond de fouille devront être réalisés de façon à permettre un accès sécurisé pour les travailleurs.

L'escalier est dans la plupart des cas la solution imposée. En cas d'impossibilité, l'entreprise pourra proposer une autre solution au Coordonnateur SPS (échelle par exemple).

L'entreprise ayant posé l'escalier le laissera en place jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus besoin pour l'ensemble du chantier.

Toutes les entreprises veilleront à ce que cet accès soient préservé pendant la durée des travaux.

L'escalier devra être équipé de protections collectives (garde-corps, etc.).

3.2 - Manutention

3.2.1 - Mise en commun des moyens

l n'y a pas de mise en commun des moyens de manutention.

3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :
- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage

Les matériaux, matériels, etc., seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de l'ascenseur (ou du monte-charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

3.2.4 - Utilisation de grues

Avant toute implantation de grue mobile ou à tour, ou tout autre appareil de levage, l'entreprise vérifiera ou fera vérifier la portance du sol à l'emplacement des appuis de l'engin concerné.

Préalablement à la mise en service, chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au Coordonnateur SPS.

Chaque grue sera équipée d'un anémomètre.

Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants du chantier ou d'autres opérations voisines, tout entrepreneur ayant prévu d'utiliser un engin de levage (grue mobile, grue à tour) communiquera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS le plan où figurent les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en oeuvre.

Le Coordonnateur SPS procédera alors à la vérification de la compatibilité des différentes implantations et indiquera aux entreprises du chantier concernées les dispositions éventuelles à prendre pour supprimer les risques découlant de ces interférences.

3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

3.3 - Stockage

3.3.1 - Zone de stockage

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage sont les suivantes : zone délimiter suivant le PIC en extérieur et une salle intérieur au RDC du bâtiment principale.

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le

Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise suivante : le lot Gros oeurve

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

Sans objet.

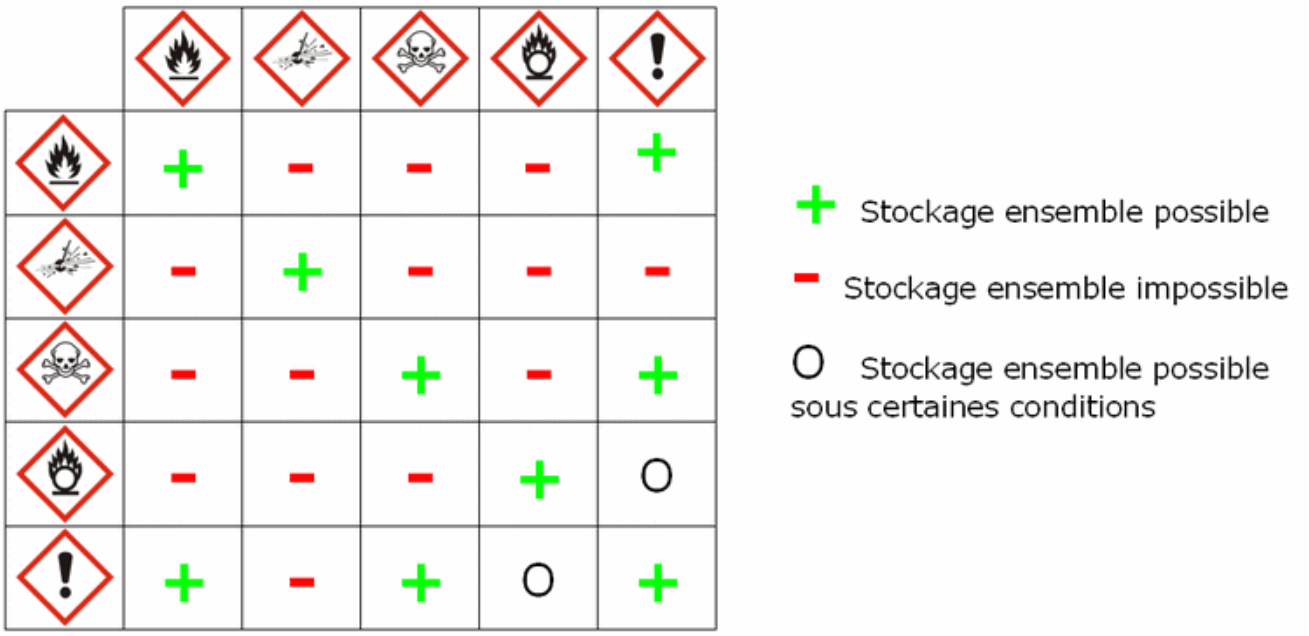
3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :
- Séparer les produits acides et les produits basiques ;

- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.



3.4 - Gestion des déchets et décombres

3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.
Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:
- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
 - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
 - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
 - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination

- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:
- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévues en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

Le lot 2 - Gros oeuvre devra mettre en place et maintenir des bennes sur le chantier, mises à la disposition de l'ensemble des corps d'état pendant toute la durée des travaux.

3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1 - Cas de l'amiante

Les entreprises sont informées que l'opération objet du présent PGC faisant apparaître des travaux sur l'amiante est ainsi classée dans le Code du Travail :
Activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant : sous section 3 de la section III - Chapitre 2 - Titre 1 - Livre Quatrième (articles R4412-125 à 4412-143) du Code du Travail.

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC, et respectera l'ensemble des prescriptions décrites dans le Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Elle commencera par réaliser une évaluation des risques dans les conditions décrites dans la sous section 2 de la section III – Chapitre 2 – Titre 1 – Livre Quatrième (articles R4412-97 à 4412-124) du Code du Travail, intégrant les éléments suivants :

- Estimation du niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail (niveau 1 à 3),
- Elaboration de la méthode de contrôle de l'empoussièrement pendant les travaux afin de vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Choix des techniques et modes opératoires permettant de minimiser l'empoussièrement, l'exposition des travailleurs et la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations,
- Mise en oeuvre des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle adaptés à la nature des opérations,
- Balisage et signalisation des zones concernées,
- Information et formation des travailleurs,
- Organisation du travail (nombre et durée des vacations, moyens de décontamination, etc.),
- Mise en place du suivi de l'exposition de chaque travailleur,
- Le traitement des déchets (conditionnement, transport, traçabilité).

Par ailleurs, il est important de noter que chaque personne concernée par les travaux sur les matériaux amiantés (opérateur de chantier, encadrement de chantier et encadrement technique) devra recevoir préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre, dans les conditions fixées par l'Arrêté du 23 février 2012 sur la formation des travailleurs de l'amiante.

Suivi des salariés :

Les salariés exposés à l'amiante sont soumis à une surveillance médicale spéciale, comprenant notamment une vérification préalable de l'aptitude médicale à l'affectation à un poste exposé ou susceptible de l'être, l'établissement de fiches d'exposition pour chaque chantier concerné, une surveillance comportant des investigations et examens complémentaires effectués ou prescrits par le médecin du travail ainsi qu'un renforcement de l'action de celui-ci en milieu de travail, une attestation d'exposition établie par l'employeur conjointement avec le médecin du travail et remise au salarié.

Les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante doivent être confiés à des travailleurs expérimentés susceptibles d'être suivis. C'est pourquoi les jeunes de moins de 18 ans, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée ne peuvent être affectés à ces travaux.

Les dispositions particulières suivantes sont retenues pour l'opération :
L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra justifier de sa qualification délivrée par des organismes accrédités à cet effet.

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, le chef d'établissement établira un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage précisant notamment :
- La localisation de la zone à traiter,
- Les quantités d'amiante manipulées,
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés,
- La date de commencement et la durée probable des travaux,
- Le nombre de travailleurs impliqués,
- Le descriptif du ou des processus mis en oeuvre,
- Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en oeuvre,
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets,
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets,
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119,
- Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97,
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39,
- Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air,
- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation,
- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135.

Ce document sera établi dans les délais réglementaires, diffusé dans les conditions prévues au Code du Travail et transmis au Coordonnateur SPS en copie.

Tous les circuits et équipements électriques situés à proximité devront être mis hors tension avant l'intervention de l'entreprise. Celle-ci devra prendre contact avec le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS pour s'assurer de cette mise hors tension, et définir les mesures nécessaires si les réseaux restent en service.

Les travailleurs intervenant en zone confinée seront équipés des protections adaptées

conformément au Code du Travail.

Il est strictement interdit de boire, de manger ou de fumer à l'intérieur de la zone contaminée.

En plus de son plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise établira un PPSPS conformément au Code du Travail dans lequel elle décrira :
- les dispositions prévues pour le traitement des poussières que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.2 - Cas du plomb

L'entreprise en charge des travaux doit prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC.
Dans le cadre des opérations susceptibles d'exposer son personnel aux poussières de plomb, elle devra impérativement prendre les précautions suivantes :
- Mise en place d'un confinement étanche permettant d'éviter la dispersion des poussières de plomb dans l'environnement de la zone de travail.
- En cas de travaux se situant dans un site occupé avec un confinement difficile à mettre en place, l'entreprise proposera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS les dispositions qu'elle prévoit à l'égard de ses salariés, de ceux des autres entreprises intervenantes et des personnes occupant le site. Ces mesures seront discutées afin d'optimiser cette séparation.
- A la limite du confinement avec le reste du chantier, l'entreprise mettra en place une installation d'hygiène dédiée aux personnes ayant été exposées au risque d'intoxication par le plomb. Cette installation comprendra a minima une « zone sale » séparée d'une « zone propre » par une douche.
- L'eau provenant des douches sera récupérée et filtrée par l'entreprise afin de ne pas contaminer la nappe phréatique ou tout autre élément de l'environnement.

L'installation ainsi mise en place par l'entreprise est utilisée pour éviter la contamination des personnes au plomb. Elle vient donc en complément des dispositions prises au chapitre 5 du présent PGC.

Dans tous les cas, il est formellement interdit de fumer, de boire et de manger sur le site du poste de travail.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les coactivités avec les autres entreprises intervenantes seront évitées, afin d'empêcher le risque de contamination. Aussi le planning d'intervention de l'entreprise prendra en compte l'optimisation des temps de travail par poste pour les salariés exposés équipés de protections individuelles.

De même, si le déroulement des travaux est modifié en cours de chantier pour quelque raison que ce soit, les entreprises concernées seront prévenues et ne pourront refuser cette

modification dans la mesure où elle contribue à la maîtrise du risque.

Dans son PPSPS, l'entreprise précisera impérativement :
- les dispositions prévues pour le traitement des poussières, que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les tenues de travail fournies aux opérateurs,
- les protections respiratoires mises en oeuvre,
- les formations dispensées au personnel,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.3 - Pollution des sols

Sans objet.

3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives

3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :
- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par : le lot Gros oeuvre pour tous ce qui concernent les accès et circulations.

L'échafaudage extérieur périphérique sera mis en place et entretenu par le lot n°3 « Traitement des façades ».

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui

assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

3.6.1.2 - Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :
=> Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :
- Port de chaussures antidérapantes.
- Empierrement, lorsque c'est possible, des zones à terrain difficile.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.
- Eclairage de sécurité pour les sous-sols, les accès sombres.

=> Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :
- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
- La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.
- Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent et connu du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS sont nécessaire pour le bon déroulement du chantier.
- Pour les circulations en hauteur, un plan de circulation est établi et mis à disposition du Coordonnateur SPS.
- Installer des dispositifs de protection empêchant la chute : garde-corps, port de harnais de sécurité.
- Utiliser des plateformes de travail adaptés.
- Mettre des mains courantes sur les escaliers.
- Les passerelles seront munies d'un panneau indiquant la charge admissible par mètre carré.
- Pour les ouvrages de grande hauteur, il sera judicieux de mettre en place des garde-corps d'une hauteur d'au moins deux mètres revêtus d'un filet brise-vent (coffrage de piles, équipages).
- Les garde-corps provisoires sur les tabliers seront étudiés de manière à permettre la pose des protections collectives définitives sans déposer les protections provisoires.
- Les fouilles seront protégées contre l'éboulement et la chute de hauteur chaque fois que la profondeur ou la tenue des terres l'exigera (blindage ou talutage). Elles seront balisées ou protégées par des barrières d'une hauteur de 2 mètres rigides et jointives selon leur implantation par rapport aux circulations dans l'enceinte de chantier.
Les fouilles seront remblayées dès que possible.

=> Prévention des risques liés aux chutes d'objet :
- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- La mise en place de plinthes ou de couloir d'évacuation peut s'avérer utile suivant le cas.
- Limiter la hauteur des stockages.
- Lors du franchissement de voies circulées (routes, voies ferrées, etc.), des dispositions particulières seront mises en place (coupure de circulation, filet de protection, tunnel provisoire, etc.).
- Les avaloirs sur les tabliers seront fermés à la verticale des voies circulées.
- Des zones de sécurité seront matérialisées au sol à l'aplomb des zones de travail en hauteur par l'entreprise réalisant ces travaux.
- L'entreprise de génie civil décrira son mode opératoire en précisant comment est assurée la stabilité de la voûte à l'avancement des travaux (en particulier au front de taille).
- Les engins circulant en tunnel seront équipés de cabines renforcées pour résister aux blocs pouvant tomber de la voûte.

=> Prévention des risques liés au bruit :
- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques :
- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Etablir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

=> Prévention des risques poussière :
- Système d'arrosage à prévoir
- Aspiration à la source des outils

=> Prévention des risques liés aux vibrations :
Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses, etc.) l'entrepreneur devra :
- Assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé.
- Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par la modification des

modes opératoires, l'aménagement du temps de travail, l'utilisation d'un matériel approprié et l'équipement des engins de sièges à suspension.

3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

L'entreprise en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs est la suivante : lot Gros oeuvre

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :
Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché.

Les accès sont situés aux endroits suivants : entrée principale rue d'Olivet.

3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :
- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : le lot Gros oeuvre

3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :
- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

3.6.3.3 - Niveau d'éclairement

Lorsque le niveau de l'éclairement naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairement réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairement
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

3.7 - Interactions sur le site

3.7.1 - Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

3.7.2 - Réunions de coordination SPS

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination organisées par le CSPS.

Ces réunions, avec la participation du CSPS pour la partie sécurité - santé, auront notamment à l'ordre du jour :
- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles coactivités éventuelles,
- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

3.7.3 - Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

Les mesures particulières à prendre en compte sont :

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	-Port des EPI masque, lunettes, gants. -Prévenir les travailleurs à proximité de la zone d'intervention. - Maintenir un cheminement dégagé de tout encombrant. - Évacuer les déchets quotidiennement. - Port des chaussures antidérapantes. - Nettoyer les postes de travail et rangement quotidien. - Respect des zones de stockages/PIC. - Toutes les circulations du PIC devront rester propres et libres d'accès.	VRD,Maçonnerie/BA, Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Traitement de façade,Electricité,Ventilation,Chauffage,Plomberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Serrurerie,Peinture,Revêtement sols/ Faïence,Menuiseries intérieures,Cloisonnement/ Isolation,Menuiseries extérieures	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie/BA,Traitement de façade
Chute de hauteur (absence de protection collective).	- Mettre en place avant le démarrage des travaux les protections collectives. - Échafaudage avec plinthe, lisse et sous lisse. - Port du harnais de sécurité dans les nacelles élévatrices. - Mise en place et balisage d'une zone d'approvisionnement et d'évacuation permettant la manutention par les ouvriers en toute protection (pas de personnel penché sur les garde-corps). - Maintien d'une protection contre les chutes de hauteur en permanence. - Utilisation d'échafaudage roulant, PIRL, plateforme de travail	Désamiantage,VRD,Maçonnerie/BA,Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Traitement de façade,Ventilation,Chauffage,Plomberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Menuiser	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie/BA,Traitement de façade

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
	conformes et adaptés. - Mise en place de filet en sous face. - Mise en place des garde corps périphérique avec filets. - Mise en place d'une protection collective autour des tranchées.	ies extérieures	
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	- Montage/démontage d'échafaudage : le montage/démontage devra être réalisé suivant les prescriptions du constructeur par du personnel formé. - Une protection contre les chutes de hauteur devra être assurée en permanence, en privilégiant les protections collectives (échafaudage à montage/démontage en sécurité). - L'installation devra être contrôlée par une personne formé qui établira un PV de réception auquel sera joint le certificat d'habilitation du signataire. -Respect des capacités portantes des plateaux de l 'échafaudage, consulter la notice technique du matériel. - Vérification journalière de l'échafaudage. - Les pieds seront installés sur une surface stable présentant une capacité portante adaptée.	Désamiantage,Maçonnerie/BA,Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Traitement de façade,Chauffage,Peinture,Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement/ Isolation,Menuiseries extérieures	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie/BA,Traitement de façade
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	- Baliser la zone de travail et neutraliser la circulation sous les charges. - Mettre en place et maintenir les protections nécessaires contre les chutes d'objet (plinthes , filets chute d'objets , pare-gravats) - Outils fixés et attachés. - Interdiction d'effectuer des travaux superposées. - Les accès devront être protéger par des tunnels.	Désamiantage,Maçonnerie/BA,Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Traitement de façade,Electricité,Ventilation,Chauffage,Plomberie,Courant faible (RAU, GTC,	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie/BA,Traitement de façade

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
		télécoms...),Serrurerie,Peinture,Menuiseries intérieures,Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement/ Isolation,Menuiseries extérieures	
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	- Utilisation de matériel conforme et vérifié. - Vérification visuelle avant chaque utilisation. - Établissement d'un périmètre de sécurité neutralisé - Travaux superposés interdits. - Personnel formé à l'utilisation du matériel. - L'élingage devra être réalisé par du personnel formé. - Utilisation de matériel conforme et contrôlé. - Vérification périodique des élingues. Celles-ci doivent être en bonne état.	Désamiantage,VRD,Maçonnerie/BA,Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Traitement de façade,Electricité,Ventilation,Chauffage,Plomberie,Peinture,Revêtement sols/ Faïence,Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement/ Isolation,Menuiseries extérieures	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie/BA,Traitement de façade
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue,	- Vérification des appareils de levage avant chaque manipulation. - Utilisation de matériel adapté, conforme et contrôlé. - Arrimage réalisé en fonction des caractéristiques du chargement avec du matériel adapté et conforme à la réglementation.	VRD,Maçonnerie/BA,Charpente (métallique, bois),Ventilation,Cha	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie/BA

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
décrochement...).	- Travaux superposés interdits. - Baliser la zone de travail et interdire la circulation sous les postes en hauteur. - Port des EPI - Certification de la formation élingue pour les salariés utilisateurs. - Vérification périodique des élingues.	uffage,Plomberie,Cloisonnement/ Isolation,Menuiseries extérieures	,Traitement de façade
Émissions de poussières, projections (lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...)	- Traitement des poussières à la source (brumisation ou aspiration à la source) - Limiter l'émission de poussières en présence des autres corps d'état. - Ventilation des locaux - Port des EPI adaptés (masque, lunette...).	VRD,Maçonnerie/BA, Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Traitement de façade,Electricité,Ventilation,Chauffage,Plomberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Serrurerie,Peinture,Revêtement sols/ Faïence,Menuiseries intérieures,Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement/ Isolation,Menuiseries extérieures	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie/BA ,Traitement de façade
Risques liés à la circulation (heurt,	- Respecter le plan d'installation de chantier et les règles de circulation du chantier.	VRD,Chauffage	Cloisonnement/ Isolation,Courant

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
écrasement du à la circulation ou à un basculement).	- Interdiction de stockage dans ces circulations. - Mise en oeuvre de la signalisation de chantier - Maintien des cheminements et accès continus et sécurisés. - Aide aux manoeuvres sur site pour les approvisionnements et les évacuations. - Port du gilet haute visibilité classe 2. - Séparation des voies de circulations des engins et piétons. - Matérialiser les zones interdites au personnel à pieds et/ou au engin. - Éviter les manoeuvres en marche arrière - Guidage des manoeuvres de recul. - Bip de recul sur engins et véhicules.		faible (RAU, GTC, télécoms...),Electricité,Faux plafonds (tendus, suspendus),Menuiseries intérieures,Peinture,Plomberie,Revêtement sols/ Faïence,Serrurerie,VRD,Ventilation
Incendie ou explosion (produits dangereux).	- Établissement d'un permis feu - Respect des consignes définies dans le permis feu - Mettre en place un extincteur adapté à chaque poste de travail. - Éliminer les produits inflammables et combustibles des zones de travaux. - Les produits dangereux seront stockés sur des bacs de rétention adaptés.	Couverture/Zinguerie,Chauffage,Plomberie,Serrurerie	Chauffage,Cloisonnement/ Isolation,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Electricité,Faux plafonds (tendus, suspendus),Menuiseries intérieures,Peinture,Plomberie,Revêtement sols/ Faïence,VRD,Ventilation
Heurt par un engin	- Respect du Plan d'installation de chantier	VRD,Maçonnerie/BA,	Charpente

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	- Ne pas évoluer dans le périmètre de giration des engins. - Engins munis d'avertisseur sonores et lumineux - Séparation physique des flux piétons et des engins. - Guider les manoeuvres. - Ne pas circuler sous les charges. - Neutraliser les zones d'intervention. - Port du gilet haute visibilité. - Respecter les zones d'évolutions d'engins, de charges suspendues et règles de circulations piétonne. - L'entreprise titulaire devra fournir des méthodologies spécifiques pour les manutentions de pièces lourdes - Conducteur en possession de son CASES et/ou formation adéquate.	Couverture/Zinguerie ,Cloisonnement/ Isolation,Menuiseries extérieures	(métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie/BA ,Traitement de façade
Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des pièces sous tension...).	- Respect des consignations et exploitation des résultats des DICT. - Marquage, sondage des réseaux avant toute intervention. - Respect des recommandations de l'AIPR - Habilitations électriques des opérateurs. - Matériel électrique conforme et vérifié. - Consignation ou neutralisation avant intervention.	VRD,Maçonnerie/BA,Electricité,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...)	Chauffage,Cloisonnement/ Isolation,Electricité,Faux plafonds (tendus, suspendus),Menuiseries intérieures,Peinture,Plomberie,Revêtement sols/ Faïence,Serrurerie,VRD,Ventilation
Émissions de poussières,projections dangereuses (silice, plomb,	- Traitement des poussières à la source (brumisation ou aspiration à la source) - Limiter l'émission de poussières en présence des autres corps d'état. Confinement de la zone.	Traitement de façade,Désamiantage	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie/BA

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
amiante lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...).	- Ventilation des locaux - Port des EPI adaptés (masque, lunette...).		,Menuiseries extérieures
Ensevelissement (éboulement, effondrement, explosion, stockage mal positionné...).	- Limiter la hauteur des stockages / s'assurer de la stabilité des stockages. - Blindage des fouilles, des tranchée en adéquation avec le code du travail. - Interdire le stockage aux abords des fouilles et tranchées. - Assèchement des fouilles et tranchées. - Nettoyage des postes de travail et rangement quotidien. - Les circulations doivent rester libre de tout passage.	VRD,Maçonnerie/BA	Charpente (métallique, bois),Cloisonnement/ Isolation,Couverture/ Zinguerie,Menuiseries extérieures,Traitement de façade
Emission de produits chimiques (solvants, acides, bases, liants hydrocarbonés, produits phytosanitaires...).	- Posséder et prendre connaissance des fiches de données de sécurité. - Port des EPI adaptés (masque, lunette...). - Protection / Confinement des zones d'intervention. - Ventilation des zones d'interventions. - Transmettre les FDS et respect des prescriptions.	Peinture, Revêtement sols/ Faïence, Charpente	Chauffage,Cloisonnement/ Isolation,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Electricité,Faux plafonds (tendus, suspendus),Menuiseries intérieures,Peinture,Plomberie,Serrurerie,VRD,Ventilation
Rupture d'une canalisation (creusement de	- Posséder et avoir les DICT à jour sur site - Prendre connaissance des réseaux sur les plans - Respecter les prescriptions données par les concessionnaires.	VRD	Chauffage,Cloisonnement/ Isolation,Courant

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
tranchée, terrassement, fonçage, battage....).	- Marquage , piquetage et sondage des réseaux enterrés - Le personnel réalisant les travaux de terrassement sera titulaire de l'habilitation AIPR adaptée à sa fonction. - Les engins seront utilisés uniquement par du personnel habilité, titulaire des autorisations de conduite et/ou des CACES requis.		faible (RAU, GTC, télécoms...),Electricité,Faux plafonds (tendus, suspendus),Menuiseries intérieures,Plomberie, Revêtement sols/ Faïence,Serrurerie,Ventilation
Incendie ou explosion.	- Mettre en place un extincteur adapté à chaque poste de travail. - Éliminer les produits inflammables et combustibles des zones de travaux. - Vérification de la neutralisation du gaz. - Dégazage avant toute intervention.	VRD	Chauffage,Cloisonnement/ Isolation,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Electricité,Faux plafonds (tendus, suspendus),Menuiseries intérieures,Plomberie, Revêtement sols/ Faïence,Serrurerie,Ventilation

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

L'exploitant pour cette opération est le suivant :
Sans objet.

4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Les chantiers limitrophes identifiés sont les suivants : pas a notre connaissance

4.3 - Réseaux enterrés et aériens

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont

interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Les réseaux identifiés sont les suivants :
établir les DICT
Lignes aérienne au dessus du portail d'accès.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :
Vérifier la hauteur des engins et mettre en place une signalétique limitant le levage des godets ou des pelles à proximité des lignes aériennes.

4.4 - Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Risque naturel		
Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Evènements et phénomènes climatiques.	Oui	Au titre de son obligation générale de sécurité, l'employeur doit se préoccuper des prévisions météorologiques. Les barrières de chantier seront lestées et devront résister à tout fort vent. Respect des prescriptions quand à l'utilisation de la grue ou au montage /démontage d'échafaudage en période de vent fort. Fort chaleur: adaptation des horaires et temps de tâches.
Risque technologique		
Risque lié à l'activité		
Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Electrisation, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Oui	Etablissement des DICT. Respect des distances de sécurisé. Consigner ou neutraliser au besoin.
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les salariés.	Oui	Identifier les réseaux. Consignation des réseaux. Établissement des DICT. Marquage de réseaux. Piquetage Sondages. Respect des préconisations des concessionnaires.
Découverte d'engins pyrotechniques pouvant exploser.	Non	Pendant les terrassements, il conviendra de prendre toutes les précautions d'usage liées à la présence possible d'engins explosifs. En cas de découverte de ce type d'engins sur le chantier, l'entreprise devra cesser toute activité, préviendra immédiatement la Maîtrise d'oeuvre, la Maîtrise d'Ouvrage, le coordonnateur SPS et prendra toutes dispositions légales en la matière.

Risque	Oui / Non	Mesure
		En aucun cas, l'engin découvert ne devra être déplacé, mettre en place un balisage de la zone.

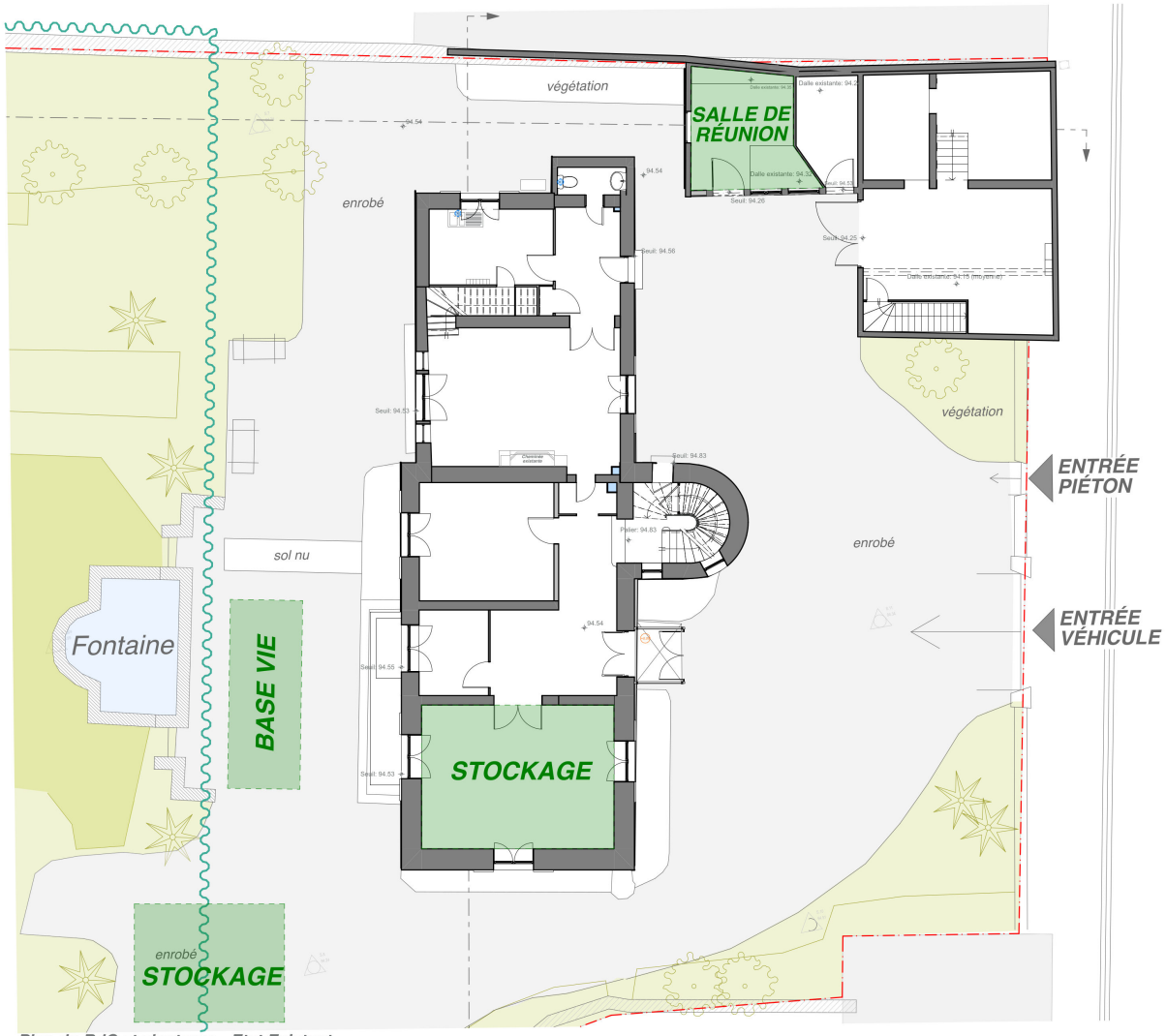
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 - Installations de chantier

5.1.1 - Généralités

La(les) zone(s) d'installation est(sont) située(s) comme ci-dessous : Celles-ci seront ajustées en fonction des besoins.

L'effectif prévisionnel retenu pour le dimensionnement de la base vie est de 12 personnes.



Plan du RdC et alentours - Etat Existant,
Echelle 1/150

Le(s) plan(s) d'installation de chantier sera(seront) soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

La mise à disposition et l'entretien des installations de chantier sont assurés par : le lot Gros

oeuvre.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :
- L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.
- La proposition de PIC devra notamment faire apparaître l'emplacement ainsi que, le cas échéant, l'évolution des bungalows destinés aux vestiaires, sanitaires et au réfectoire, qui seront mis en place.
- La salle de réunion sera installée conformément à son implantation indiquée sur le PIC provisoire, dans la partie existante " Bâtiment B ".

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

5.1.2 - Vestiaires

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :
Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

5.1.3 - Réfectoires

L'installation des réfectoires s'organisera de la façon suivante :
Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 - Sanitaires

L'installation des sanitaires s'organisera de la façon suivante :
L'entreprise mettra à la disposition des salariés :
- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes),
- 1 douche pour les travaux salissants (une douche pour 10 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

5.1.5 - Points d'eau

L'entreprise doit fournir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personnes à ses salariés.
Pour les chantiers dont la durée dépasse 4 mois, un robinet d'eau potable chaude et froide devra être mis en place.

5.2 - Nettoyage du chantier

5.2.1 - Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :
L'entreprise désignée aura à sa charge le nettoyage de l'ensemble des installations de chantier. Pour cela, elle disposera de l'ensemble des clefs.
Ce nettoyage comportera l'évacuation des déchets, et le nettoyage complet des installations que ce soit les sanitaires, les bureaux ou les réfectoires et vestiaires.

L'entreprise désignée est : le lot gros oeuvre.

5.2.2 - Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procèdera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :
Chaque entreprise nettoiera quotidiennement sa zone de travail.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

5.3 - Clôture du chantier

5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

Le site est clôturé. L'entreprise titulaire du lot n°2 « Gros oeuvre » assurera la fermeture de l'accès par la mise en place d'un cadenas à code.

Les zones non accessibles ou présentant des risques devront être clôturées et sécurisées.

Les clôtures seront de type : Heras

5.3.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise :du Lot Gros oeuvre

Sont obligatoires :
- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 - Réseaux mis à disposition

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise : L'entreprise titulaire du lot 2 GO

5.4.1 - Téléphonie

Utilisation des téléphones portables.

5.4.2 - Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :
- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :
Se reporter à la DT.
Il s'agit du réseau propre au bâtiment.

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

5.4.3 - Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :
Se reporter à la DT.
Il s'agit du réseau propre au bâtiment.

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 - Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

6 - Secours et évacuation des travailleurs

6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :
Par téléphone fixe : composez le 18.
Par téléphone portable : composez le 112.

Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

6.2 - Plan de secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :
Le rendez-vous se fait au point de rencontre rappelé lors de l'appel, convenu à l'endroit suivant : portail principale de la route d'Olivet.

6.3 - Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de

travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

Les mesures à mettre en oeuvre sont les suivantes :
- Un moyen d'appel des secours devra être en permanence sur le site.
- Chaque équipe sera munie d'un téléphone portable.
- Mise en place d'une trousse de premiers secours dans la salle de réunion par l'entreprise.
- Tout incident/ accident devra être signalé dans les 24h au CSPS.
- Affichage en cas d'accident à disposition des travailleurs sur site.

Un cheminement permettant l'accès depuis l'entrée du site jusqu'au bâtiment devra rester en permanence accessible, dégagé et sécurisé afin de garantir le passage des véhicules de secours.

7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 - Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :
- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

7.3 - Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :
- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.4 - Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :
- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :
- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs mesures de sécurité.

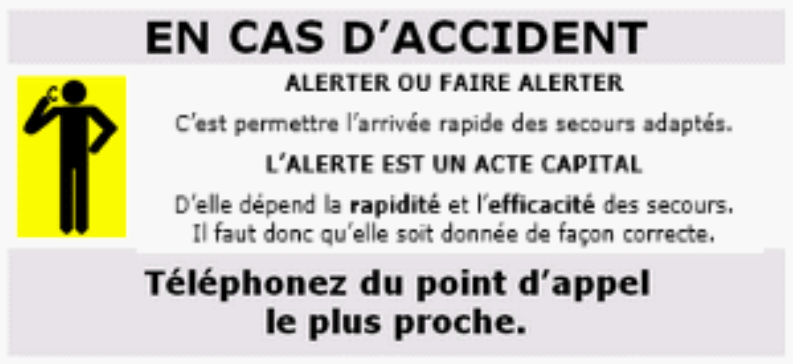
L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :
- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

8 - Annexes

8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours



COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :
RENOVATION GLOBALE DE L'UEMO D'ORLEANS SUD
32 route d'Olivet
45000 ORLEANS

PRECISEZ :
- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessite de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :
32 route d'Olivet à Orléans.

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

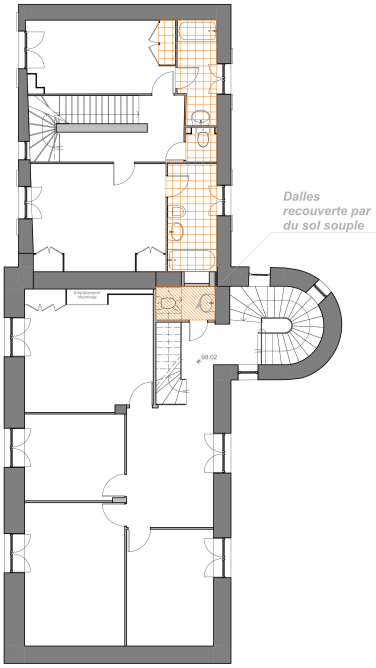
PREVENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
Philippe ASSELIN (MINISTERE DE LA JUSTICE)		
Roxane LATOUR (CSPS)	06 27 82 19 83	
INTERLOCUTEUR (CARSAT CENTRE)	02 38 81 50 00	
M. LE CONTRôLEUR (OPPBTP)	02 38 83 60 21	
M. LE CONTRôLEUR (OPPBTP)	02 38 83 60 21	
Unité de Contrôle 2 SUD (DDETS CVL)	02 38 78 98 04	

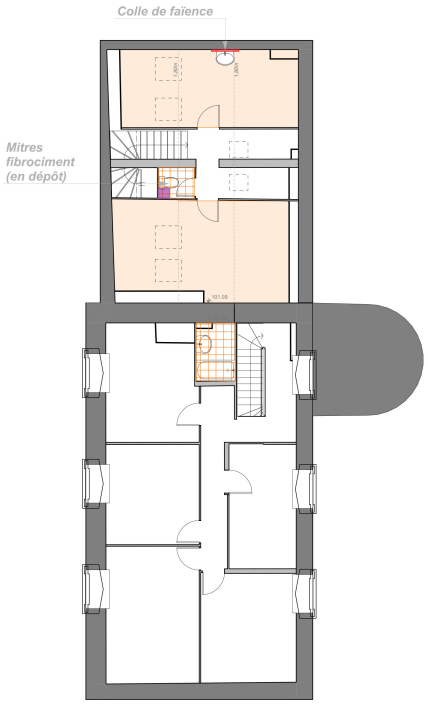
8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante

Rapport:
- 23775574/S1/2/AM-RTV_V1, Rédigé le : 13/03/2025
- 27359266/S1/1/AM-RTV_V1, Rédigé le : 01/08/2025

MINISTERE DE LA JUSTICE - Restructuration de l'UEMO d'Orléans
LOT 01 : Désamiantage - R+1/R+2 - 1:100 eme



Plan du R+1 - Etat Existant,
Echelle 1/100



Plan du R+2 - Etat Existant,
Echelle 1/100

04.2.
DCE

AWC architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
15/07/2026

Indice :
IND F

N

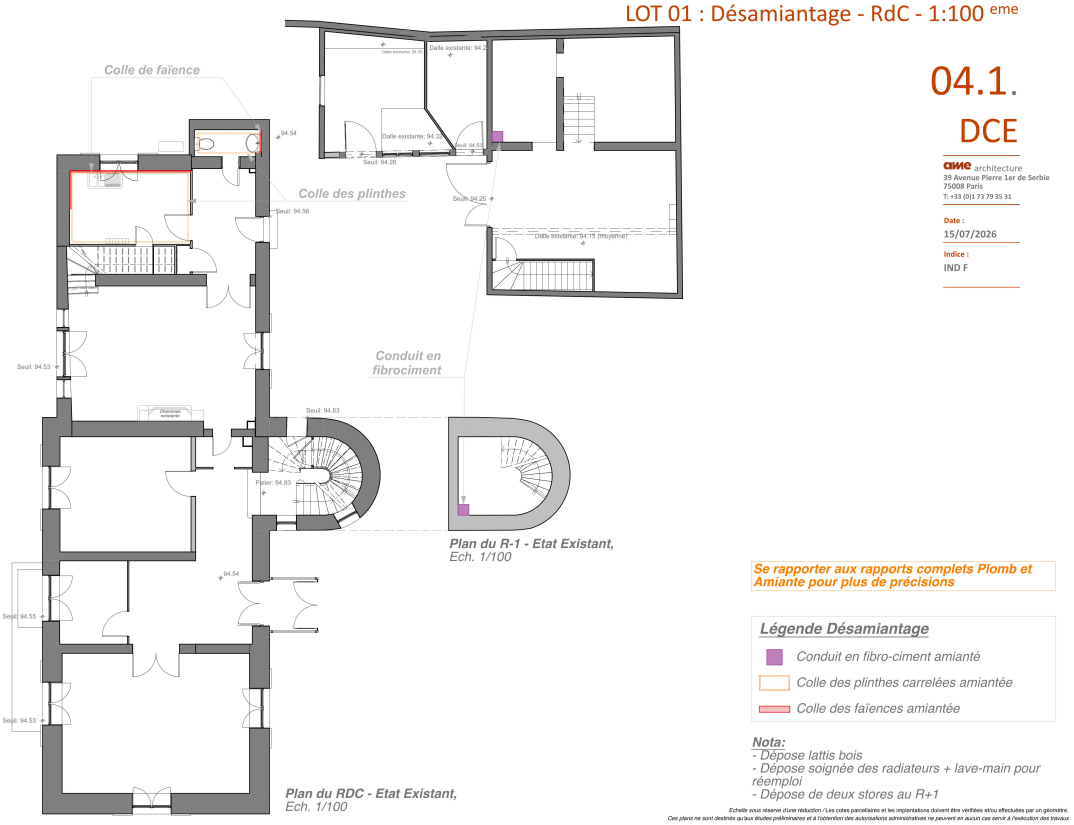
Se rapporter aux rapports complets Plomb et Amiante pour plus de précisions

Légende Désamiantage

- Conduit en fibro-ciment amianté
- Colle des faïences amiantée
- Colle bitumineuse dalle de sol 30x30 grise
- Colle bitumineuse dalle de sol 30x30 marron
- Plafonds peinture décorative amiantée

Nota:
- Dépose lattis bois
- Dépose soignée des radiateurs + lave-main pour réemploi
- Dépose de deux stores au R+1

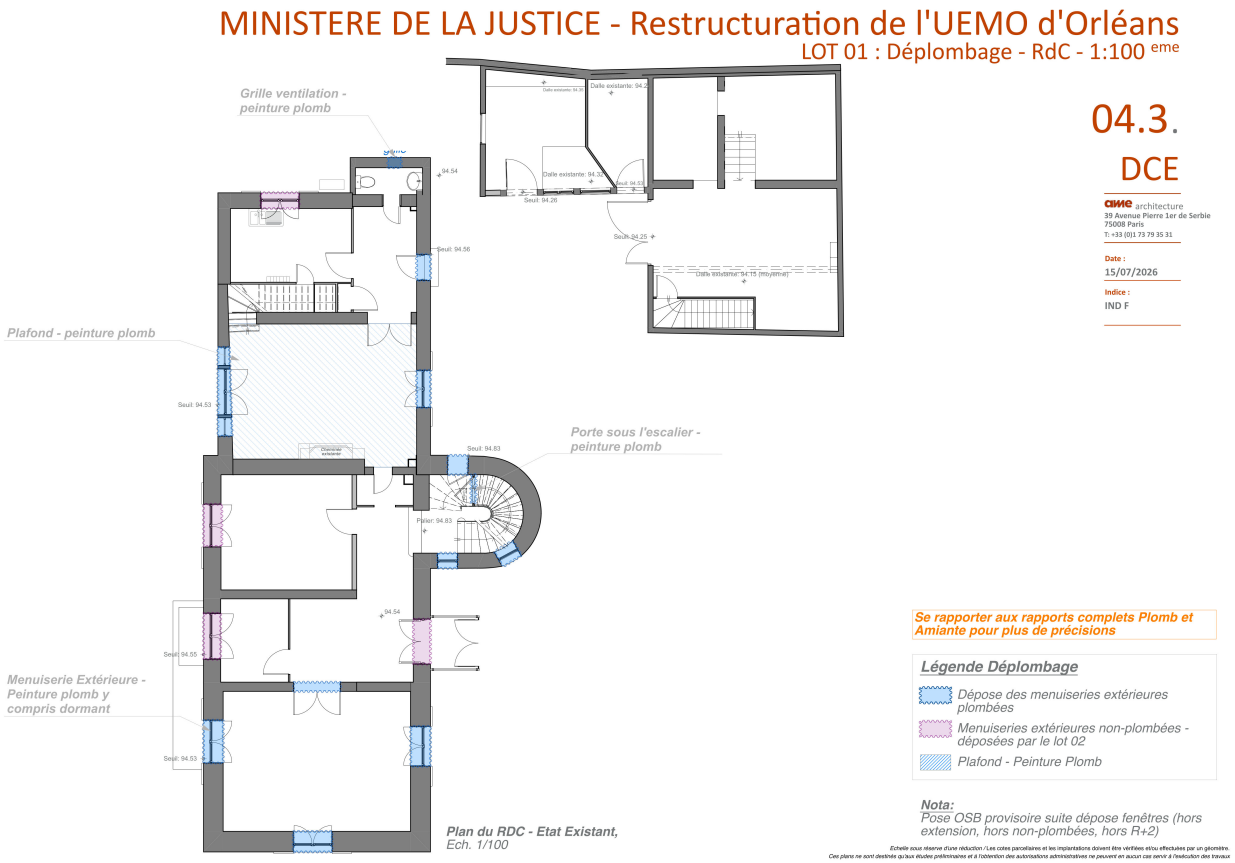
Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parcellaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
Ces plans ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention des autorisations administratives ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux



: désamiantage_1.jpg

8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb

Rapport:
- 25129846-1 P, Date d'édition du rapport de repérage 04/03/2025
- 27359266 , Date d'édition du rapport de repérage 31/07/2025

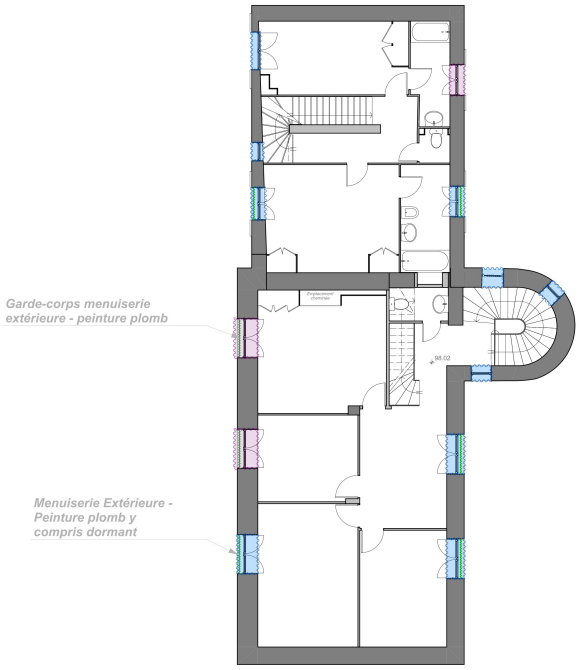


04.4.
DCE

CIME architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
15/07/2026

Indice :
IND F



Plan du R+1 - Etat Existant,
Echelle 1/100

Se rapporter aux rapports complets Plomb et Amiante pour plus de précisions

Légende Déplombage

- *Dépose des menuiseries extérieures plombées*
- *Menuiseries extérieures non-plombées - déposées par le lot 02*
- *Peinture sur garde-corps plombés (encapsulage)*

Nota:
Pose OSB provisoire suite dépose fenêtres (hors extension, hors non-plombées, hors R+2)

Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parcellaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
Ces plans ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention des autorisations administratives ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux

: